



Arrêté Municipal
DEBIT DE BOISSON
Association Conscrit 2026
n°2025_011

Le Maire de Pélussin (Loire),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-1, R. 417-1 et suivants,

VU le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1 à L.100,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1110-1 à L.6441-1, notamment les articles L.331-1, L.3334-2, L.3335-4 et L.3341-4,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiant les articles L.3322-9, L.3342-1 et L.3353-3 du code de la santé publique,

VU la loi n°2011-267 du 4 mars 2011,

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011,

VU l'arrêté du 24 août 2011,

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-508 du 25 mai 2020 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans les bals publics, les restaurants et établissements recevant du public,

CONSIDÉRANT la demande formulée par **Thibaut MICOLLET**, président de l'association **Conscrits 2026 Pélussin**, en vue d'organiser un **bal public le samedi 15 février 2025** dans la salle municipale Denise Eparvier, à Pélussin, et d'ouvrir un **débit de boisson temporaire** durant ce bal.

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique par la prescription de mesures temporaires.

ARRÊTE

Article.1 – L'association **Conscrits 2026 Pélussin**, sous la responsabilité de son président, **est autorisée à organiser UN BAL PUBLIC dans la salle Denise Eparvier**, sise rue de la Maladière :

du samedi 15 février 2025, 21h au dimanche 16 février 2025, 1h30

À 01h00, la sono doit arrêter de fonctionner.

À 01h30 précises tout le public doit être sorti de la salle.

Article.2 – L'association **Conscrits 2026 Pélussin**, sous la responsabilité de son président **est autorisée à ouvrir UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE** dans la Salle Denise Eparvier.

Du samedi 15 février 2025, 21h au dimanche 16 février 2025, 1h00

À 01h00 précise, la buvette doit arrêter ses ventes.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 0 (5 autorisations par année civile)

Article.3 – La diffusion de musique amplifiée est autorisée à l'intérieur de l'enceinte du bal.

La **société SONO VIENNE** assurera l'animation musicale en conformité avec la réglementation en vigueur sur la diffusion de musique amplifiée.

Article.4 – La mise en place de dispositif de sécurité incombe à l'organisateur.

1. Sécurité générale

- L'organisation se conformera au règlement en vigueur pour ce type de manifestation.
- Aucun obstacle, découlant de l'organisation et de la manifestation, ne doit gêner l'accès aux différentes sorties de secours, dispositifs de sécurité, ou masquer la signalétique.
- L'accès des véhicules de secours, jusqu'à la salle, et le cheminement de ces équipes dans la salle doit être garanti.

2. Gardiennage

La **société de gardiennage PHOENIX INFINITY** assurera le bon ordre et la sécurité sur les lieux de la manifestation. Cette mission s'étend aux abords immédiats de la manifestation en cas d'atteinte grave aux biens ou aux personnes dans le cas de crimes ou délits flagrants pour appréhender les auteurs avant l'arrivée des services de Gendarmerie.

Article.5 – Assurances :

- L'association Conscrits 2026 Pélussin devra déposer en mairie, avant le 5 février 2025, une attestation d'assurance en responsabilité civile au titre de ce bal public.
- Elle fournira également une copie des contrats de tous les prestataires auxquels elle fait appel pour ce bal.

Article.6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- L'association Conscrits 2026 Pélussin, représentée par son président, sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations, leurs prestataires et/ou de leur manifestation.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article.7 – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- * au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * au chef de centre de secours de Pélussin,
- * à la Police rurale de Pélussin,
- * aux services techniques municipaux,
- * à l'Association Conscrits 2026 Pélussin,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 03 février 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

